

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 20 décembre 2019	N° 2019-831

Convocation du 13 décembre 2019

Aujourd'hui vendredi 20 décembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
M. Kévin SUBRENAT à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Odile BLEIN à Mme Léna BEAULIEU
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Cécile BARRIERE
M. Jean-Louis DAVID à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Christine PEYRE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM
Mme Martine JARDINE à M. Jacques GUICHOUX
M. Pierre LOTHAIRE à M. Daniel HICKEL
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Arielle PIAZZA à Mme Dominique IRIART
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h10
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir 11h35
M. Michel VERNEJOUL à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h25
M. Erick AOUIZERATE à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 11h55
M. Nicolas BRUGERE à Mme Magali FRONZES à partir de 12h05
M. Bernard JUNCA à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h50
M. Eric MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h00
Mme Gladys THIEBAULT à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h35
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 20 décembre 2019	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2019-831

Soutien financier au fonds de dotation - Fondation Bergonié - Prix Josy Reiffers - Décision - Autorisation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

En décembre 2019 sera décerné, par la Fondation d'entreprises Bergonié, le premier Prix Josy Reiffers pour récompenser un travail de recherche permettant d'améliorer les conditions de séjour et de bien-être des patients pris en charge en oncologie et afin d'accroître les possibilités d'investissements dans les innovations technologiques. Le montant de ce prix est de 200 000 €.

1. Présentation de la Fondation Bergonié

La Fondation d'entreprises Bergonié est née en 2011 dans le but de soutenir l'Institut Bergonié, Centre régional de lutte contre le cancer (CLCC) dans le grand Sud-Ouest.

Elle a pour objectif de fédérer les entreprises de la région pour financer des projets ciblés de recherche menés par les chercheurs de l'Institut. Ses missions consistent à :

- financer la recherche et le développement de nouvelles thérapeutiques ;
- soutenir l'acquisition d'appareillage de pointe ;
- favoriser la prise en charge « globale » du patient dans le respect des Plans Cancer.

La Fondation apporte donc un soutien matériel, financier et technique à l'Institut Bergonié et accompagne un nombre important de projets. Ces projets portent entre autres sur l'amélioration du bien-être et du confort des patients et de leur famille et aidants, sur la prévention et la prise en charge du cancer ou encore le développement des progrès thérapeutiques.

2. Présentation du prix Josy Reiffers

Josy Reiffers, professeur d'hématologie, président de l'Université Bordeaux 2, président de la Fédération UNICANCER de 2010 à 2015, directeur général de l'Institut Bergonié à Bordeaux de 2005 à 2015, adjoint au

Maire de Bordeaux et vice-président de Bordeaux Métropole, est à l'origine de la création de la Fondation Bergonié. Disparu en 2015, c'est à sa mémoire et pour honorer son travail qu'un prix éponyme a été créé.

Ce prix récompensera des recherches menées en oncologie. Il sera attribué selon les critères suivants :

- Mener ou avoir mené des projets de recherche ayant une application en oncologie au sein de l'Institut Bergonié ou d'une structure labellisée hébergée.
- Les travaux de recherche menés peuvent être d'ordre clinique, biologique, fondamental ou relever des sciences humaines et sociales.

La remise du prix aura lieu le 11 décembre 2019 à 18h30 à la Mairie de Bordeaux.

3. Plan prévisionnel de financement

Bordeaux Métropole est sollicitée cette année pour un soutien financier d'un montant de 50 000 €, le montant global du prix étant de **200 000 €**. La participation de Bordeaux Métropole représente donc 25 % du budget global.

La remise de ce prix est prévue pour une période de 5 ans, conditionnée à l'obtention des crédits aux budgets primitifs correspondants. Cet accompagnement prendra fin en 2023.

Ce prix Josy Reiffers est également financé à hauteur de :

- 50 000 € par la Fondation Bergonié, via son fonds de dotation
- 50 000 € par la ville de Bordeaux (délibération en cours)
- 50 000 € par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui a délibéré en ce sens en décembre 2018 au titre de sa politique santé et de son schéma régional de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

4. Principaux indicateurs financiers

	Budget 2019
% de participation de la Fondation d'Entreprises Bergonié / Budget global	25 % 50 000 € / 200 000 €
% de participation de Région Nouvelle Aquitaine / Budget global	25 % 50 000 € / 200 000 €
% de participation de la ville de Bordeaux / budget global	25 % 50 000 € / 200 000 €
% de participation de Bordeaux Métropole / budget global	25 % 50 000 € / 200 000 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L5217-2 et L1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération n°2016-425 du 8 juillet 2016 relative à la stratégie de Bordeaux Métropole en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation,

VU la délibération n°2017-493 du 7 juillet 2017 relative au Plan d'action pour un territoire durable à haute qualité de vie

VU la demande formulée par l'organisme en date du 14 novembre 2019.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE la Fondation Bergonié, par son action et ses objectifs, participe pleinement aux orientations stratégiques de Bordeaux Métropole en matière d'Enseignement supérieur, notamment au travers du développement d'un dialogue entre la recherche et les acteurs du territoire, et d'une diffusion des savoirs au bénéfice de l'action de la Métropole et du plus grand nombre, de recherche et d'innovation,

CONSIDERANT QUE cette action est en parfaite adéquation avec le plan pour un territoire durable à haute qualité de vie, son objectif (n°9) de consolider et développer les partenariats, et en cohérence avec la stratégie de prévention et d'innovation en santé du Contrat local de santé de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à la Fondation Bordeaux Université pour l'année 2019 une dotation de 50 000 € en vue de décerner le prix Josy Reiffers.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer la convention ci-annexée prévoyant les conditions de règlement de la dotation métropolitaine ainsi que tout acte afférent.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2019, Chapitre 65, article 65748, fonction 20.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à la reconduction de cette contribution, jusqu'en 2023, sous réserve du vote des crédits aux budgets primitifs correspondants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 20 décembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 DÉCEMBRE 2019	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Anne WALRYCK
PUBLIÉ LE : 23 DÉCEMBRE 2019	



Direction générale haute qualité de vie
Direction énergie, écologie et développement durable
Service santé et qualité de vie

**CONVENTION BIPARTITE
pour le COFINANCEMENT du PRIX JOSY REIFERS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

BORDEAUX MÉTROPOLE, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2019- du Conseil de Bordeaux Métropole du 20 décembre 2019.

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

ET

LE FONDS DE DOTATION BERGONIÉ, dont le siège social est situé 229 Cours de l'Argonne – 33000 BORDEAUX, déclaré à la Préfecture de BORDEAUX et publié au Journal Officiel n°20110047 du 19 novembre 2011, représenté par son Président Monsieur Patrick Bernard, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Le Fonds Bénéficiaire »

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

Le Fonds de dotation Bergonié a pour objet de « recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature (notamment des contributions financières) qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Il affecte ces contributions et autres revenus des dits biens et droits au financement et à la réalisation des missions d'intérêt général initiées et/ou décidées par la Fondation d'Entreprises Bergonié, définie ci-après :

La Fondation d'Entreprises Bergonié a pour objet d'apporter à l'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CLCC), un soutien matériel et financier afin d'améliorer les conditions de séjour et de bien-être des patients pris en charge et afin d'accroître les possibilités d'investissements dans les innovations technologiques. »

La Région Nouvelle Aquitaine et la Ville de Bordeaux ont accepté d'apporter leur soutien financier au Fonds de dotation Bergonié, dans le cadre d'une convention de mécénat.

Bordeaux Métropole et la Fondation Bergonié doivent définir les conditions et modalités de leur collaboration qui font l'objet de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de participation financière de Bordeaux Métropole au Fonds Bénéficiaire, le Fonds de Dotation Bergonié, afin d'assurer le co-financement du prix Josy Reiffers.

Josy Reiffers, Professeur d'hématologie, Président de l'Université anciennement Victor Segalen Bordeaux 2, Président de la Fédération UNICANCER de 2010 à 2015 et Directeur général de l'Institut Bergonié à Bordeaux de 2005 à 2015, a créé la Fondation d'entreprises Bergonié en 2011. Cette Fondation a pour objectif de fédérer les entreprises de la région pour financer des projets ciblés de recherche menés par les chercheurs de l'Institut Bergonié. Ces projets portent entre autres sur l'amélioration du bien-être et du confort des patients et de leur famille et aidants, sur la prévention et la prise en charge du cancer ou encore le développement des progrès thérapeutiques.

En mémoire du professeur Josy Reiffers, qui a consacré sa vie à la lutte contre le cancer, un prix éponyme a été créé à l'initiative de la Fondation Bergonié, de la Région Nouvelle Aquitaine, de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux. Ce prix sera remis pour la première fois en 2019, à un chercheur ayant effectué des travaux reconnus en oncologie ou à un jeune chercheur au parcours exceptionnel.

Critères d'éligibilité

- Mener ou avoir mené des projets de recherche ayant une application en oncologie au sein de l'Institut Bergonié ou d'une structure labellisée hébergée.
- Les travaux de recherche menés peuvent être d'ordre clinique, biologique, fondamental ou relever des sciences humaines et sociales.

ARTICLE 2 - DUREE

Les parties s'engagent réciproquement à mettre en œuvre la présente convention de mécénat et ses annexes pendant une durée d'une (1) année, renouvelable automatiquement, jusqu'en 2023 (5 ans) et qui prendra effet à compter du jour de sa signature. Toutefois, il convient de préciser que cet engagement est conditionné au vote des crédits afférents à chaque budget primitif.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

3 – 1 MONTANT DU FINANCEMENT

Bordeaux Métropole s'engage à financer les actions menées par le Fonds Bénéficiaire à concurrence d'un montant ferme et définitif de cinquante mille euros (50 000 €) annuel à l'identique de chacune des parties, sous réserve du vote des crédits aux budgets primitifs correspondants. Le Fonds de Dotation s'engage quant à lui à abonder également à hauteur de cinquante mille euros (50 000€) pour ce prix.

3 – 2 MODALITES DE VERSEMENT

La contribution financière sera versée **en 1 échéance par chacune des parties** :

2019 : 50 000 € et de façon identique les années suivantes, sous réserve de l'obtention des crédits aux budgets primitifs correspondants.

Cette somme sera versée en une seule fois par virement bancaire sur le compte de la Fondation.

Le Fonds Bénéficiaire fournira une attestation de réception de versement dans les quinze (15) jours calendaires suivant sa date.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU FONDS BENEFICIAIRE

4 – 1 PRINCIPE

Eu égard au soutien apporté par Bordeaux Métropole, le Fonds Bénéficiaire lui reconnaît la qualité de mécène, lui permettant de recevoir des contreparties, notamment de communication, attachées à son souhait de reconnaître et remercier Bordeaux Métropole pour son soutien au financement de ses actions.

Le Fonds Bénéficiaire se conformera aux dispositions légales et réglementaires concernant les actions de mécénat et notamment à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et à l'instruction fiscale 4 C-2-00 du 26 avril 2000.

4 – 2 ENGAGEMENTS DU FONDS

Le Fonds Bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement la condition d'affectation définie à l'article 1 et à ne donner à la contribution de Bordeaux Métropole aucune autre destination de sa seule initiative.

A cet effet, le Fonds Bénéficiaire s'oblige à justifier de ladite affectation, à première demande de Bordeaux Métropole, par la délivrance d'une attestation en ce sens signée, par le représentant légal du Fonds Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où cette condition d'affectation ne pourrait être ultérieurement satisfaite, le Fonds Bénéficiaire s'oblige à prévenir sans délai Bordeaux Métropole et à lui proposer une autre affectation compatible avec son objet social et ses programmes d'action.

En cas d'impossibilité pour le Fonds de formuler une telle proposition ou si la proposition formulée n'était pas approuvée par Bordeaux Métropole, cette dernière se réserve le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de cette impossibilité ou de la non acceptation par elle de la proposition formulée, de demander la restitution de tout ou partie des sommes non consommées ou des biens donnés non utilisés au jour de la demande.

4 – 3 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fonds Bénéficiaire autorise Bordeaux Métropole, durant la Convention, à exploiter et présenter, dans les conditions prévues à l'article 4, son soutien dans l'ensemble de sa communication, notamment sur ses plaquettes institutionnelles et lui concède une autorisation gratuite, limitée à l'objet et la durée de la Convention, non exclusive, non transférable et pour tous pays, d'utilisation et de reproduction du nom et/ou de son logo, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation.

ARTICLE 5 – RESILIATION – FIN DU CONTRAT

Chacune des parties pourra mettre fin sans indemnité à la présente convention, moyennant un préavis minimum de 3 mois, adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de changement de législation ou/et de réglementation, lorsque ce dernier sera de nature à affecter directement et durablement l'économie générale de la convention pour l'une des parties.

Chacune des parties pourra également mettre fin à la présente convention sous la condition de préavis ci-dessus stipulée, en cas de non respect par l'autre partie de l'un quelconque de ses engagements, sans préjudice du versement par cette dernière d'une indemnité.

A l'arrivée du terme, normal ou anticipé, de la convention, le Fonds Bénéficiaire s'oblige à restituer à Bordeaux Métropole la fraction des dons non consommés par lui.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Il est précisé, en tant que de besoin, que Bordeaux Métropole, agissant vis-à-vis du Fonds Bénéficiaire en qualité de partenaire et de soutien financier au Fonds de Dotation Bergonié, la responsabilité de ce dernier, ainsi que celle de ses dirigeants ne saurait être engagée vis-à-vis d'autorités locales, d'organismes internationaux ou nationaux, de cocontractants ou de tiers en général, au titre du Fonds ou de ses programmes.

Dès lors, le Fonds Bénéficiaire sera seul responsable à l'égard des tiers, personne morale ou physique, des obligations, charges et responsabilité relatives et garantit Bordeaux Métropole contre toute poursuite, tout recours et plus généralement contre toute demande concernant l'action du Fonds, de telle sorte que Bordeaux Métropole ne puisse en être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Les Parties agissant comme contractants indépendants, aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée comme créant en elles une société en participation ou une relation d'agence. Bordeaux Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme employeur du personnel du Fonds Bénéficiaire ou de l'un quelconque de ses cocontractants, sous-traitants ou fournisseurs dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE - LITIGE

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout différend découlant de l'exécution de la Convention. A défaut de règlement amiable, tout litige ou toute contestation auxquels elle pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, sera de la compétence des tribunaux de Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 9- DISPOSITION GENERALES – DECLARATIONS

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction fiscale 4 C-2-00 du 26 avril 2000 publiée au Bulletin Officiel du 5 mai 2000.

Le Fonds Bénéficiaire déclare pour sa part être un organisme sans but lucratif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse où, à tout moment après la date de la Convention, une de ses dispositions quelconques serait déclarée, totalement ou partiellement, nulle, illégale ou non opposable par toute juridiction valablement saisie en application des présentes, cette déclaration n'affectera en aucun cas la validité, la légalité ou l'opposabilité des autres dispositions contractuelles mais la ou les dispositions nulles et non avenues seront remplacées, dans la limite de ce qui est autorisé par la loi, par de nouvelles dispositions exprimant l'intention des Parties.

Aucune tolérance ou inaction de la part de l'une des parties ne pourra être interprétée comme créatrice d'un quelconque droit et ne pourra conduire à limiter d'une quelconque manière que ce soit, la possibilité d'invoquer chacune des clauses de la Convention, à tout moment, sans aucune restriction ou comme une renonciation à ses dispositions.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le

<p>Pour Bordeaux Métropole, Le Président Patrick Bobet</p>	<p>Pour la Fondation Bergonié, Le Président Patrick Bernard</p>
--	---